

Règlement encadrant la procédure d'octroi d'une rampe PMR en vue de l'amélioration de l'accessibilité des commerces/HoReCa/PME

ARTICLE 1 : Définitions du public visé

Commerce/enseigne : toute entreprise, en personne physique ou morale (répondant à la définition européenne de PME), qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service principalement aux particuliers. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue sur le domaine public.

Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les activités dans le secteur des banques et assurances, les activités liées aux services de téléphonie, de titres/services et d'intérim, les magasins éphémères ainsi que les institutions d'enseignement ne sont pas repris dans cette définition.

Franchise d'enseigne : la franchise est un contrat de distribution, consistant en un accord (droit d'exploitation) passé entre deux parties (le franchiseur et le franchisé). Le franchisé, en échange d'une compensation directe ou indirecte, aura le droit d'exploiter une franchise dans le but de commercialiser certains types de produits et/ou des services spécifiques.

Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les activités dans le secteur des banques et assurances, les activités liées aux services de téléphonie, de titres/services et d'intérim, ainsi que les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

Artisan : travailleur indépendant, qui justifie d'une qualification professionnelle et d'une immatriculation au répertoire des métiers pour l'exercice, à son propre compte, d'une activité manuelle, selon des normes traditionnelles. Les activités liées à la promotion des circuits courts sont également éligibles à cette catégorie.

ARTICLE 2 : Types de commerces éligibles

Bien qu'aucun type de commerce ne soit exclu, une attention particulière sera portée sur les commerces/HoReCa/PME accueillant du public dont :

- L'équipement de la personne
- Le loisir et les divertissements



- L'équipement de la maison
- Les produits de bouche
- HORECA
- PME

ARTICLE 3 : Critères de recevabilité des dossiers/demandes

- Avoir son commerce sur l'entité de Wavre
- Que la dimension de la porte d'entrée ne soit pas inférieure à 80 cm de large
- Prévoir une aire de rotation de 1,5m à l'intérieur du commerce afin qu'une personne en chaise puisse tourner
- Espace suffisant de minimum 80 cm entre les rayonnages permettant une circulation dans le commerce
- Seuil de porte compris entre 7,5cm et 10 cm maximum
- Les demandes doivent impérativement être rentrées pour le 8/9/2023

Dans le cas où les critères de recevabilité ne sont pas rencontrés mais que le commerçant/HoReCa/PME souhaite fournir un accueil de qualité aux personnes PMR/PBS, une alternative sera proposée par la Ville de Wavre : une sonnette. En effet, cette sonnette spécifique permettra aux commerçants d'accueillir et de servir au mieux son client.

ARTICLE 4 : Critères de sélection des dossiers/demandes

La sélection des dossiers/demandes se fera selon les étapes suivantes :

- Analyse des dossiers selon la recevabilité et date de remise de la demande
- Remplir l'annexe 2 relative à la motivation de recevoir une rampe d'accès PMR en maximum 1 page
- Visite préalable et avis positif : une première visite sera effectuée suite au dépôt de la demande afin de constater si le commerce rencontre les critères techniques cités à l'article 3.
- Des recommandations d'aménagements raisonnables pourront être proposées notamment via le Maca Pass

ARTICLE 5 : Annonce des lauréats :

Les commerces/HoReCa/PME dont les dossiers répondent aux critères de recevabilité et de sélection seront tenus informés par mail ou par courrier entre le 11/09/2023 et le 6/10/2023

Dans le cadre de la Journée Internationale de la Personne handicapée du 3/12/2023, les lauréats seront invités à une cérémonie où ils seront mis à l'honneur.



ARTICLE 6 : Contrôle et suivi

Avant la livraison de la rampe, une seconde visite sera effectuée afin de constater que les spécifications de circulation dans le commerce/HoReCa/PME sont respectées. Cette seconde visite aura lieu à partir du 9/10/2023 sur RDV, à la meilleure convenance des parties.

Le contrôle et le suivi seront à charge de l'agent traitant de ce dossier :

Gilles HERPIGNY – Place des Carmes, 10 à 1300 WAVRE

010/230.343 - gilles.herpigny@wavre.be

ARTICLE 7 : Adhésion au règlement

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à partir du moment il aura été approuvé par le Conseil communal de la Ville de Wavre. Le règlement sera publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 9 : Dispositions diverses

Le bénéficiaire de la rampe devra, à réception de celle-ci, signer un document s'engageant à remettre la rampe au Service social, dans l'hypothèse d'un arrêt de l'activité ou de la délocalisation de celle-ci hors du territoire de Wavre.